

**CONVOCAATION  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire informe ses administrés de la réunion du Conseil Municipal en séance ordinaire prévue à la Mairie de Grézac, salle de Réunion, le :

**Lundi 3 avril 2023  
à 19 h 30**

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2023.

**1. FINANCES COMMUNALES**

- Approbation du budget primitif 2023 du budget principal
- Approbation du budget primitif 2023 du budget annexe lotissement Les Vignolles
- Attribution des subventions aux associations pour 2023
- Notification des taux des taxes 2023
- Fongibilité des crédits (M57)

**2. AFFAIRES GÉNÉRALES**

- Détermination du montant des loyers des parcelles de terre 2022/2023
- Modification libre des attributions de compensation et création d'une attribution de compensation investissement dans le cadre du transfert des compétences vers la CARA de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)
- Redevance d'occupation du domaine public 2023 pour les ouvrages de ORANGE
- Demande de fonds de concours à la CARA pour la création du bike park

**3. QUESTIONS DIVERSES**

Grézac, le 27 mars 2023  
Le Maire,  
Bernard POURPOINT.



# CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 avril 2023

## DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers :  
en exercice : ..... 15  
quorum : ..... 08  
présents : ..... 10  
votants : ..... 12  
pouvoirs : ..... 02

Date de convocation :  
27 mars 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **lundi 3 avril 2023 à 19h30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard POURPOINT, Maire de Grézac.

**Présents** : M POURPOINT Bernard, Maire, Mmes de ROFFIGNAC Françoise et BELLUTEAU Nathalie, Adjointes, M. BRIVIO Philippe, Mme DIET Marie-Christine, M. GADIOU Dominique, M. NEAU François, M. RAIMOND Bruno, M. SÉGUINEAUD Mickaël, Mme VARENNE Véronique

**Absents excusés** : M. AVRARD Cédric, M. GUÉRIN Pascal et M. PÉRAUX Christophe qui n'ont pas donné de pouvoir, M. SAINTLOS Julien qui a donné pouvoir à Mme VARENNE Véronique et Mme WILLIOT-NICHOLLS France qui a donné pouvoir à M. POURPOINT Bernard

**Secrétaire de séance** : Mme VARENNE Véronique.

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2023 ne soulevant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

Délibération n° D23\_02\_11

FINANCES LOCALES

### BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur présentation par monsieur le maire du projet de Budget Primitif pour le budget principal arrêté par la Commission des Finances le 20 mars 2023,

Vu les pièces comptables,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **de voter** par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2023 concernant le budget principal
- **d'arrêter** le montant total du Budget Primitif de l'exercice 2023 concernant le budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

##### Fonctionnement

Dépenses	1 396 457,00 €
Recettes	1 396 457,00 €

##### Investissement

Dépenses	1 010 510,00 €
Recettes	1 010 510,00 €

<b>TOTAL</b>	<b>2 406 967,00 €</b>
--------------	-----------------------

- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

<b>Délibération n° D23_02_12</b>
----------------------------------

FINANCES LOCALES

**BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES VIGNOLETTES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur présentation par monsieur le maire du projet de Budget Primitif pour le budget annexe lotissement communal arrêté par la Commission des Finances le 20 mars 2023,

Vu les pièces comptables,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de voter** par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe lotissement les Vignolettes.
- **d'arrêter** le montant total du Budget Primitif de l'exercice 2023 concernant le budget annexe lotissement les Vignolettes qui s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de :

Fonctionnement

Dépenses	1 848 440,00 €
Recettes	1 848 440,00 €

Investissement

Dépenses	1 446 204,00 €
Recettes	1 446 204,00 €

**TOTAL                    3 294 644,00 €**

- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

<b>Délibération n° D23_02_13</b>
----------------------------------

## FINANCES LOCALES

### ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Municipal peut attribuer des subventions à des organismes et à des associations à but non lucratif, lorsque leur activité présente un intérêt public local. Il y a un intérêt local si l'association poursuit un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité.

Une demande de la part de l'organisme ou de l'association est un préalable pour l'octroi d'une subvention publique. En revanche, la réglementation n'exige pas la production d'un dossier particulier. Il importe toutefois que l'association ait été déclarée à la préfecture ou à la sous-préfecture et que cette déclaration ait fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

La décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal, distincte du vote du budget (art. L 2311-7 du CGCT). Les subventions ne constituent pas un droit et le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à l'obligation de motivation.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce dossier.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé de M. le Maire,  
Vu le crédit global de 2 000 € inscrit au Budget Primitif 2023,  
Vu les demandes de subventions reçues en mairie,  
Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- **de voter** de manière individuelle chaque subvention allouée aux associations ou organismes qui en ont fait la demande,
- **d'arrêter** la liste récapitulative de l'ensemble des associations bénéficiant au titre de l'exercice 2023 d'une aide financière, pour **un montant global de 1 118,52 €** :

DÉSIGNATION	MONTANT
MFR des Charentes	50,00 €
Gymnastique volontaire Grézacaise	100,00 €
Les Drôles de Filous du RPI Grézac/Corme-Ecluse	200,00 €
Solidarités du Canton de Cozes	618,52 €
APVTE Assoc. Patrimoine Vivant entre Terres et Estuaires	150,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 118,52 €</b>

- **de prélever** la dépense sur les crédits inscrits à l'article 65748 "Subventions de Fonctionnement aux autres personnes de droit privé" du Budget Primitif 2023,
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

FISCALITÉ

**VOTE DES TAUX DES TAXES 2023**

Monsieur le Maire explique qu'il appartient au Conseil Municipal, dans le cadre de ses compétences, de voter chaque année les taux de la fiscalité locale relative à la taxe foncière sur le bâti et la taxe foncière sur le non bâti. Il rappelle ensuite que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cependant les résidences secondaires restent imposables sur la taxe d'habitation et les communes peuvent à nouveau voter leur taux selon l'article 1639 du CGI.

Au vu des éléments ci-dessus, il convient donc de délibérer sur la fixation des taux de fiscalité directe pour 2023.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi N°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 notamment son article 16,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D22\_03-17 du 21 mars 2022 votant les taux d'imposition pour l'année 2022,

Considérant que les taux de la fiscalité communale sont en deçà des Taux Moyens Communaux de 2022 au Niveau National et Départemental,

Considérant qu'il convient, au regard des dépenses engagées et des recettes attendues, de maintenir la fiscalité locale directe,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de maintenir**, pour l'année 2023, les taux d'imposition conformément au tableau suivant :

LIBELLE DES TAXES FISCALES	TAUX 2022	TAUX 2023
Foncière bâti	33,93 %	33,93 %
Foncière non bâti	36,24 %	36,24 %
D'Habitation	7,24 %	7,24 %

- **de prendre acte** du montant global du produit résultant des taux votés :

Taxes	TAUX 2023			PRODUIT CORRESPONDANT
	TAUX DE BASE 2022	TAUX VOTES 2023	Base d'imposition prévisionnelle 2023	
foncière bâti	33,93%	33,93%	836 400	283 791
foncière non bâti	36,24%	36,24%	94 200	34 138
Taxe d'habitation	7,24 %	7,24 %	185 525	13 432
Total				<b>331 361 €</b>
Autres taxes				€

Allocations compensatrices	5 216 €
Coefficient correcteur	- 88 522 €
Produit attendu	248 055 €

- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision et notamment l'état 1259.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

### Délibération n° D23\_02\_15

## FINANCES LOCALES

### FONGIBILITÉ DES CRÉDITS (M57)

Monsieur Le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Grézac est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget pour le budget principal et ses budgets annexes à compter de 2023.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

AFFAIRES GÉNÉRALES

**DÉTERMINATION DU MONTANT DES LOYERS DES FERMAGES 2022/2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur l'exposé de M. le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **de fixer** le prix de la location des parcelles de terre selon l'arrêté du 13 juillet 2022 établissant pour l'année 2022, l'indice national des fermages à 110,26 (contre 106,48 l'année passée) **soit une hausse de : + 3,55 %** ;
- **d'arrêter** le prix de l'hectare à **90,36 €** pour la période allant du **01/10/2022** au **30/09/2023** calculé comme suit :
  - ☞ Prix de l'hectare de l'année passée : 87,26 €
  - ☞ Variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à 2021 : 3,55 %
  - ☞ Modalités de calcul : 87,26 + 3,55 %
- **de charger** M Le Maire ou son représentant légal à signer tous documents corroborant cette décision en particulier la convention à intervenir entre les parties.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

INTERCOMMUNALITÉ

**MODIFICATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION – CRÉATION  
ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L.1609 nonies C,

Vu la délibération n°CC-211011-M1 en date du 11 octobre 2021 par laquelle la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a présenté le rapport de la CLECT concernant la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Vu la délibération n°CC-221215-A12 de la CARA en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le montant des attributions de compensations provisoires pour l'exercice 2023,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) traitant de l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, pour les communes membres,

Considérant l'importance des transferts financiers concernant les dépenses d'investissement calculés par la CLECT dans son rapport traitant de l'évaluation du transfert de charges de la compétence en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant la volonté de la CARA et des communes membres de comptabiliser ces flux en section d'investissement afin de soulager les épargnes budgétaires des communes tout en préservant celle de la CARA,

Considérant la possibilité prévue au 1°) bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement par utilisation de la procédure de révision libre des AC,

Considérant que cette procédure impose des délibérations concordantes du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées,

Considérant que le montant des attributions de compensation défini dans le tableau a été présenté au vote du Conseil communautaire du 20 février 2023,

Considérant qu'il est demandé aux conseils municipaux de bien vouloir délibérer sur la révision libre des attributions de compensation telle que présentée dans le tableau dans un délai de trois mois.

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE :

- **d'adopter** la révision des attributions de compensation libres de la commune de Grézac par ventilation des montants des attributions de compensation en fonctionnement et investissement pour 2023 tels que figurant dans le tableau suivant :

Communes	2023 Attributions de compensation provisoires votées le 15/12/2022	Communes	2023 Attribution de compensation section de fonctionnement	2023 Attribution de compensation section d'investisseme nt
<b>Délibération CC-221215-A12</b>				
ARCES sur GIRONDE	-12 995,37 €	ARCES sur GIRONDE	-924,37 €	-12 071,00 €
ARVERT	-112 654,37 €	ARVERT	-15 330,37 €	-97 324,00 €
BARZAN	28 036,07 €	BARZAN	35 939,07 €	-7 903,00 €
BOUTENAC-TOUVENT	-2 889,32 €	BOUTENAC-TOUVENT	6 431,68 €	-9 321,00 €
BREUILLET	-17 994,14 €	BREUILLET	44 017,86 €	-62 012,00 €
BRIE sous MORTAGNE	19 272,32 €	BRIE sous MORTAGNE	24 586,32 €	-5 314,00 €
CHAILLEVETTE	-29 241,99 €	CHAILLEVETTE	17 480,01 €	-46 722,00 €
CHENAC SAINT SERIN d'UZET	-6 482,44 €	CHENAC SAINT SERIN d'UZET	14 122,56 €	-20 605,00 €
CORME ECLUSE	-10 391,70 €	CORME ECLUSE	7 056,30 €	-17 448,00 €
COZES	37 186,51 €	COZES	80 781,51 €	-43 595,00 €
EPARGNES	-23 306,84 €	EPARGNES	-3 191,84 €	-20 115,00 €
ETAULES	-32 934,33 €	ETAULES	35 543,67 €	-68 478,00 €
FLOIRAC	-8 457,93 €	FLOIRAC	2 023,07 €	-10 481,00 €
GREZAC	11 342,73 €	GREZAC	29 314,73 €	-17 972,00 €
L'EGUILLE sur SEUDRE	-1 274,00 €	L'EGUILLE sur SEUDRE	18 850,00 €	-20 124,00 €
LA TREMBLADE	-118 879,50 €	LA TREMBLADE	32 002,50 €	-150 882,00 €
LE CHAY	-4 097,46 €	LE CHAY	8 396,54 €	-12 494,00 €
LES MATHES	227 793,54 €	LES MATHES	336 886,54 €	-109 093,00 €
MEDIS	178 301,27 €	MEDIS	244 254,27 €	-65 953,00 €
MESCHERS sur GIRONDE	-162 574,30 €	MESCHERS sur GIRONDE	-78 786,30 €	-83 788,00 €
MORNAC sur SEUDRE	-32 367,72 €	MORNAC sur SEUDRE	-12 976,72 €	-19 391,00 €
MORTAGNE sur GIRONDE	11 847,18 €	MORTAGNE sur GIRONDE	29 767,18 €	-17 920,00 €
ROYAN	259 015,69 €	ROYAN	686 879,69 €	-427 864,00 €
SABLONCEAUX	-39 130,57 €	SABLONCEAUX	-15 936,57 €	-23 194,00 €
SAINT AUGUSTIN	47 260,85 €	SAINT AUGUSTIN	86 006,85 €	-38 746,00 €
SAINT GEORGES de DIDONNE	-585 306,54 €	SAINT GEORGES de DIDONNE	-407 283,54 €	-178 023,00 €
SAINT PALAIS sur MER	-464 865,59 €	SAINT PALAIS sur MER	-302 522,59 €	-162 343,00 €
SAINT ROMAIN de BENET	-23 037,32 €	SAINT ROMAIN de BENET	9 678,68 €	-32 716,00 €
SAINT SULPICE de ROYAN	-123 206,89 €	SAINT SULPICE de ROYAN	-44 480,89 €	-78 726,00 €
SAUJON	356 544,94 €	SAUJON	504 731,94 €	-148 187,00 €
SEMUSSAC	-58 323,80 €	SEMUSSAC	-10 280,80 €	-48 043,00 €
TALMONT sur GIRONDE	-15 843,49 €	TALMONT sur GIRONDE	-13 649,49 €	-2 194,00 €
VAUX sur MER	-294 458,06 €	VAUX sur MER	-160 861,06 €	-133 597,00 €
<b>Totaux</b>	<b>-1 004 112,57 €</b>	<b>Totaux</b>	<b>1 188 526,43 €</b>	<b>-2 192 639,00 €</b>
Versée :	1 176 601,10 €	Versée :	2 254 750,97 €	0,00 €
Perçue :	2 180 713,67 €	Perçue :	1 066 224,54 €	2 192 639,00 €
<b>Solde :</b>	<b>1 004 112,57 €</b>	<b>Solde :</b>	<b>-1 188 526,43 €</b>	<b>2 192 639,00 €</b>

- **d'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------



AFFAIRES GÉNÉRALES

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX DE  
TÉLÉCOMMUNICATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur l'exposé de M. le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2541-12

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret N° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **De fixer pour l'année 2023 les tarifs annuels** de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- Infrastructures aérienne : 14,040 km x 40 € x 1.5649 soit une redevance de 878,85 €
- Infrastructures souterraine 13,317 km x 30 € x 1.5649 soit une redevance de 625,19 €

Le montant total de la **redevance d'occupation du domaine public pour 2023** s'élève à **1 504,04 €**

- **De préciser** que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- **D'inscrire** annuellement cette recette au **compte 7032**
- **De charger** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

AFFAIRES GÉNÉRALES

**RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARA  
POUR LA CRÉATION DU BIKE PARK ET DU BOULODROME**

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'un fonds de concours a déjà été demandé l'an passé à la CARA pour la création du bike park et du boulodrome et que le conseil municipal avait alors délibéré. Parallèlement, la commune avait sollicité un financement de l'État au titre de la DETR et ce dernier avait fait l'objet d'un refus initialement ; mais en définitive, la commune a pu bénéficier de cette dotation. Compte tenu que le plan de financement envoyé en 2022 à la CARA ne tenait plus compte de la DETR, ce plan de financement est donc erroné. Or, la CARA détermine le montant de son aide financière sur le reste à charge de la commune. C'est pourquoi le conseil municipal doit de nouveau délibérer sur ce sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la délibération du 29 novembre 2021 décidant la création d'un Bike Park et d'un boulodrome,  
Vu la délibération n° D22\_05\_36 du 28 juin 2022 demandant le fonds de concours à la CARA pour le projet de création d'un Bike Park et d'un boulodrome,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-322 du 22 décembre 2022 portant sur l'attribution d'une subvention au titre de la DETR,  
Vu le courrier de la Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme du Département de la Charente Maritime portant attribution d'un financement dans le cadre du programme de soutien aux projets de communes,  
Considérant que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a confirmé que l'opération envisagée était éligible à l'attribution d'un fonds de concours et a demandé que lui soit fourni le plan de financement et la notification des subventions attribuées,  
Considérant que selon les critères d'attribution établis par la CARA, la Commune de Grézac (Population DGF N-1 – 1018 habitants) peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50% de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune, et plafonné à 150 000 €,  
Après avoir entendu l'exposé du maire,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'arrêter** le plan de financement final suivant :

PROJET :		Création d'un bike park et d'un boulodrome	
Coût de l'opération HT	64 960,00 €		
Subventions	Taux de la subvention	Montant du financement	
ÉTAT (DETR)	18,91 %	12 286,25 €	
DÉPARTEMENT	20,00 %	12 992,00 €	
CARA	30,54 %	19 840,87 €	
Autofinancement	30,55 %	19 840,88 €	
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>64 960,00 €</b>	

- **De solliciter** une nouvelle fois le fonds de concours à la CARA pour ce projet,
- **D'approuver** le projet de création de bike park et du boudrome,
- **D'autoriser** monsieur le maire a signé la convention de versement du fonds de concours demandé ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

#### QUESTIONS DIVERSES

Le maire aborde le dossier de régularisation du PLU pour la zone de Bel Air. Il informe le conseil municipal que l'enquête publique se déroulera du 17 avril au 16 mai 2023, que le commissaire-enquêteur nommé est Madame Dominique PRADO et que ses permanences se dérouleront les 17 avril, 2 mai, 9 mai et 16 mai 2023 de 14h à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 40.

Le maire, ... le secrétaire de séance,

---

---

## TABLE

---

1	23_02_11	BUDGET PRINCIPAL APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023
2	23_02_12	BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "LES VIGNOLETTES" APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023
3	23_02_13	FINANCES LOCALES ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2023
4	23_02_14	FINANCES LOCALES NOTIFICATION DU TAUX DES TAXES 2023
5	23_02_15	FINANCES LOCALES FONGIBILITÉ DES CRÉDITS (M57)
6	23_02_16	AFFAIRES GÉNÉRALES DÉTERMINATION DU MONTANT DES LOYERS DES PARCELLES DE TERRES 2022/2023
7	23_02_17	AFFAIRES GÉNÉRALES MODIFICATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ET CRÉATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES VERS LA CARA DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)
8	23_02_18	AFFAIRES GÉNÉRALES REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 POUR ORANGE
9	23_01_19	AFFAIRES GÉNÉRALES DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARA POUR LA CRÉATION DU BIKE PARK ET DU BOULODROME